



Paris, le 16 mars 2009

**Secrétariat général**

**Direction générale  
des ressources  
humaines**

**Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche**

**Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et des  
affaires communes**

**Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires**

DGRH A1 2///  
n°

Affaire suivie par  
Mélanie Andral  
Téléphone  
01 55 55 47 91  
Fax  
01 55 55 47 99  
Mél.  
melanie.andral@  
education.gouv.fr

72 rue Régnault  
75243 Paris cedex 13

La ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et  
directeurs d'établissements publics à  
caractère scientifique, culturel et professionnel

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements publics d'enseignement  
supérieur

S/c de Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie, chanceliers des universités

**Objet : modalités d'exercice du droit de grève dans les établissements  
d'enseignement supérieur.**

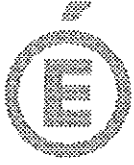
Cette note a pour objet de rappeler le cadre général du droit de grève dans la fonction  
publique d'Etat et de préciser les modalités d'application de ce droit dans les  
établissements d'enseignement supérieur.

## **I – L'exercice du droit de grève**

Le droit de grève est inscrit dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.  
Il concerne l'ensemble des agents publics et est repris dans le statut général de la  
fonction publique (loi du 13 juillet 1983).

Il s'exerce toutefois dans certaines limites.

En effet, le code du travail, dans ses articles L.2512-2 à L.2512-6, prévoit qu'un  
préavis doit être déposé par un ou plusieurs syndicats représentatifs cinq jours francs  
au moins avant le début de la grève. Celui-ci doit préciser les motifs de la grève, le  
lieu, la date et l'heure de début ainsi que la durée envisagée d'une telle grève.



## II – L'absence de service fait

Le droit de grève doit être concilié avec le principe selon lequel la rémunération représente la contrepartie du service fait. C'est pourquoi, en l'absence de service fait, des retenues sur la rémunération doivent être réalisées par l'administration.

La règle dite du trentième indivisible, qui prévoit de ne pas diviser le traitement mensuel d'un fonctionnaire de l'Etat par plus de trente, s'applique en cas de service non fait mais aussi en cas de service incomplet. Il est alors procédé à une retenue d'un trentième sur la rémunération des agents publics.

## III – Les modalités de contrôle

Il relève de votre responsabilité, lorsque des préavis de grève vous sont communiqués, de mettre en place un dispositif permettant d'assurer le contrôle de l'effectivité du service fait qui soit le plus adapté à la situation et à l'organisation interne de votre établissement.

S'agissant en particulier des enseignants-chercheurs, l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences précise que les enseignants-chercheurs « assurent la transmission des connaissances » et « participent aux jurys d'examens et de concours ».

Les obligations de service de ces personnels enseignants de l'enseignement supérieur impliquent donc non seulement la participation aux heures d'enseignements inscrites dans les tableaux de service et selon les emplois du temps prévus mais également la surveillance et la correction des épreuves d'examens ainsi que la participation aux délibérations de jurys, de même que la transcription des notes.

La responsabilité de l'organisation des examens incombant aux établissements d'enseignement supérieur, des étudiants pourraient saisir le juge administratif pour mettre en cause la responsabilité de l'établissement en cas de non organisation des examens.

Le directeur général des ressources  
humaines



Thierry Le Goff